

Unité bidépartementale de l'Eure
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PASSENAUD

RN 23
72470 Champagné

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005801030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement PASSENAUD implanté Les Loges 27300 Courbépine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une mise en demeure a été prononcée en date du 22 janvier 2021 portant sur des écarts par rapport aux normes en vigueur :

- de disposer d'une réserve incendie de 200 m³, faciliter son accès réservé aux services d'incendie et de secours et en procédant au test du poteau incendie,
- de mettre en œuvre un dispositif de protection contre la foudre sur le bâtiment.

L'objectif de la visite du 16 mars 2023 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter la mise en demeure et répondre aux écarts répertoriés qui appelaient une réponse lors de l'inspection du 15 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD
- Les Loges 27300 Courbépine
- Code AIOT : 0005801030

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Passenaud Recyclage à Courbépine réceptionne, tri, regroupe et traite en vue d'un recyclage principalement des déchets d'activités économiques et de particuliers de métaux, des VHU et des DIB. Il réceptionne également pour transit des déchets de chantiers contenant de l'amiante. L'effectif sur site est de 20 personnes et fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2021
- Situation administrative
- Garantie financière
- Bruits
- Assainissement
- Imperméabilisation du sol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Réserve incendie | AP de Mise en Demeure du 22/01/2021, article 1 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 3 | Situation administrative | Autre du 15/12/2020 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 4 | Garantie financière | Autre du 15/12/2020 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 7 | Plainte | Autre du 23/03/2022 | / | Sans objet |
| 9 | Impermeabilisation du sols | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.1.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Foudre | AP de Mise en Demeure du 22/01/2021, article 1 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 5 | Stockage | Autre du 15/12/2020 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 6 | Bruits | Autre du 15/12/2020 | Inspection du 15/12/2020 | Sans objet |
| 8 | Eaux usées | Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.2.1 et 4.3.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une extension d'activité de la surface d'entreposage, dépollution, démontage ou de véhicule hors d'usage a été réalisé par l'exploitant. La surface de cette activité est passée de 150m² à 800m², elle est soumise à un examen cas par cas.

Ainsi, l'exploitant doit compléter le formulaire cerfa du cas par cas et transmettre un dossier annexe reprenant les modifications réalisées sur le site, sous un délai de 3 mois au préfet de l'Eure.

Ce dossier doit comprendre à minima les éléments suivants :

- l'augmentation d'activité de la rubrique 2712,
- la régularisation de l'activité d'installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique ICPE 2791-1) ,
- un plan référençant les différentes activités et les différents stockages du site,
- le devis signé reprenant la solution retenue par l'exploitant pour que le fossé départemental ne soit pas saturé,
- les modifications et les nouveaux moyens de protections utilisés comme protection incendie,
- l'étude qui conclut que le bassin d'infiltration peut être utilisées comme protection incendie. Le cas échéant, l'exploitant devra faire valider ce dispositif par le SDIS,
- la conformité aux arrêtés ministériels des dispositifs de protection incendie,
- une photo captant l'installation d'une pige qui indique le niveau minimum d'eau requis dans le bassin d'infiltration pour la protection incendie.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'acte de constitution des garanties financières sous un délai de 3 mois.

L'exploitant doit répondre aux différentes observations dans les délais annotés dans le rapport.

Le point de la mise en demeure relatif à la foudre peut être levé.

La mise en demeure sur le thème de la défense incendie ne peut pas être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en conformité, la protection du bâtiment contre les effets de la foudre (Zone 1). L'exploitant transmettra également, les justificatifs de cette mise en conformité, la notice de vérification de l'installation de protection contre la foudre, le dernier rapport de vérification complète de l'installation (à faire tous les deux ans par un organisme compétent pour le PDA existant sous 6 mois pour le nouveau dispositif), ainsi qu'un extrait du carnet de bord attestant des vérifications faites. L'exploitant veillera à faire procéder à une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent. |
| Constats : L'exploitant a communiqué le dossier d'ouvrage exécuté de protection contre la foudre réalisée par l'entreprise DUVAL MESSIEN. Les travaux ont été réalisés les 10 et 11 février 2021. L'exploitant a communiqué l'étude technique de la protection contre la foudre réalisée par Duval Messien le 27/02/2013 qui comprend la notice de vérification et maintenance des ouvrages. La vérification visuelle des dispositifs contre la foudre est réalisée en interne. L'exploitant indique que le responsable de la maintenance électrotechnique et son adjoint sont habilités haute et basse tension. Une procédure interne a été créée pour vérifier le bon état des parafoudres et paratonnerres accompagnée d'un tableau de bord reprenant la date de la vérification et les différentes observations. Les dernières vérifications ont eu lieu le 02/03/2022 et le 09/03/2023. La vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée par SOCOTEC, le 26 mars 2023, elle s'est uniquement porté sur les paratonnerres. Le rapport de vérifications des dispositifs contre la foudre ne fait état d'aucune remarque et d'aucune observation. Les parafoudres n'ont pas été contrôlés lors de cette vérification. |
| Observations : La vérification complète doit contrôler la totalité des dispositifs contre la foudre, y compris les parafoudres. Ce point de mise en demeure peut être levé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Réserve incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réserve incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en conformité, la défense incendie du site (article 7.7.3 ressource en eau de l'AP du 17 juillet 2015) en créant une réserve incendie complémentaire à celle actuellement disponible à l'entrée du site et en faisant procéder au test du poteau incendie. Les moyens retenus et les actions menées sont communiquées à l'inspection. L'exploitant veillera également à matérialiser les aires de pompage, les maintenir libres et accessibles pour les services de secours et équipera ces réserves d'une mesure de niveau permettant de s'assurer à tout moment de la disponibilité des moyens en eau (200 m³).</p> |
| <p>Constats : L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015 indique que l'établissement dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réserve d'eau constituée au minimum de 200 m³, alimentée par les eaux de toiture du bâtiment. Un réapprovisionnement en eau potable est prévu en période sèche. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. • Un réseau fixe d'eau incendie avec un débit de 74 m³/h est disponible à moins de 200 m de l'établissement. [...] <p>Lors de la visite d'inspection de 2020, l'inspection a constaté que la réserve incendie de 200 m³ figurant sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 a été déplacée et remplacée par une cuve métallique d'une capacité de 80 m³ selon l'exploitant et qu'elle a été remplie une fois suite à son déplacement. Elle n'est pas auto-alimentée par les eaux pluviales ou par le réseau d'eau tel que prévu par l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté qu'il n'existait pas de dispositif de contrôle du niveau de remplissage et que l'aire d'accès pompiers n'était pas matérialisée et peut être utilisée comme parking par le personnel ou des visiteurs.</p> <p>Lors de cette inspection, l'exploitant indique avoir mesuré la cuve métallique. Sa capacité est de 100m³. Une vérification visuelle annuelle est réalisée sur cette cuve pour s'assurer quelle est constamment au niveau le plus haut. Un marquage au sol pompier a été matérialisé devant cette cuve.</p> <p>L'exploitant souhaite que le bassin d'infiltration vienne en complément de la réserve d'eau de 100m³. Il a installé 2 raccords pompiers et un marquage au sol emplacement réservé au pompier. Selon l'exploitant, le bassin d'infiltration a une surface de 1550m² et une profondeur de 4 mètres. L'exploitant indique que la période la plus basse en période de forte sécheresse est de 1 mètre soit un minimum de 1550m³ d'eau dans le bassin.</p> <p>Un manque de cohérence est visible sur le plan général des installations qui indique sur certains documents un volume de bassin de 1500m³ et sur d'autre un volume de 2300m³.</p> <p>L'article 9 de l'arrêté ministériel enregistrement du 06/06/2018 de la rubrique 2713 indique : " Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)"</p> <p>La société BEDRICH a contrôlé deux poteaux incendie en date du 23 février 2021 localisés sur le domaine public. Le rapport conclu sur la conformité hydraulique et mécanique des poteaux incendie sur un débit minimum de 60m³/h à une pression de 1 bar.</p> <p>Le rapport fait apparaître 4 observations et indique des points de non conformité (anomalies de niveau 1). L'exploitant indique qu'une anomalie de niveau 1 est une anomalie qui n'empêche pas le fonctionnement de l'hydrant. Il précise que les anomalies de niveau 1 concernent l'absence du bouchon et de la chaînette sur les hydrants.</p> |

Observations : L'exploitant doit demander à la mairie de remédier aux observations présentes sur les poteaux incendies.

Actuellement seul l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 est applicable à l'établissement ainsi, les modifications apportées par l'exploitant devront être incluses dans le dossier annexé au formulaire cas par cas et comprendre à minima les éléments suivants :

- la conformité des poteaux incendie et la correction des 4 observations identifiées.
- l'étude qui conclut que le bassin d'infiltration peut être utilisées comme protection incendie. Le cas échéant, l'exploitant devra faire valider ce dispositif par le SDIS.
- la conformité aux arrêtés ministériels applicables au site (implantation des appareils incendies, distance entre chaque appareils incendie, la disponibilité effective des débits d'eaux, ...)
- le volume exact du bassin d'infiltration,
- une photo captant l'installation d'une pige qui indique le niveau minimum d'eau requis dans le bassin d'infiltration pour la protection incendie.

Le cas par cas et le dossier annexé devront être produit à Monsieur le Préfet de l'Eure sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 15/12/2020 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation situation administrative |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous trois mois, un tableau actualisé des rubriques ICPE de classement du site ainsi qu'un plan à jour des nouvelles zones d'entreposage des déchets. La capacité au titre de la rubrique 2791 comprenant la capacité en t/j de la cisaille devra être précisée et les capacités des autres rubriques mises à jour. L'exploitant veillera à se positionner au regard de la rubrique 3550 pour son projet développement des activités de transit de déchets dangereux.</p> |
| <p>Constats : Les activités de la société Passenaud Recyclage ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015 .</p> <p>Le 5 août 2016, le préfet a acté le récépissé de déclaration enregistrant les modifications non substantielles pour les rubriques 1435 (station service, valeur max 400m³), 4734-2 (stockage liquide inflammable, valeur 25,5t), 4718 (gaz inflammable liquéfié propane, valeur 2t), 4725 (oxygène comprimé, valeur 1,9t). Les autres rubriques de classement demeurent inchangées et restent actés par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-577 du 17 juillet 2015 toujours en vigueur.</p> <p>L'exploitant a actualisé son tableau de classement et a présenté à l'inspection le projet d'évolutions du classement ICPE du site de Coubevine. Il en ressort que la rubrique 2718 n'est pas modifiée et reste sous le régime de l'autorisation. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées les rubriques 2713-1 et 2714-1 autorisées sous le régime de l'autorisation sont désormais régies par le régime de l'enregistrement. L'exploitant a augmenté la surface d'entreposages, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de 150m² à 800m². La rubrique 2712 à une augmentation de capacité. Elle est régie sous le régime de l'enregistrement. La rubrique 2791-1 a été autorisée sous le régime de la déclaration pour une activité de cisaille d'une capacité de 9,5 t/jr. L'exploitant indique que cette activité à une capacité de 95t/jr ce qui la fait passer sous le régime de l'autorisation. L'exploitant déclare que cette cisaille de capacité de 95t/jr (rubrique 2791-1) à toujours été présente sur le site depuis son arrêté d'autorisation. Il indique qu'une erreur de virgule a eu lieu dans les précédents actes. La rubrique 2560-2 n'est pas modifiée est restera sous le régime de la déclaration, les rubriques 1435, 2710-1, 2711, 4718, 4725 ne sont pas modifiées et reste non classées. Le volume de stockage de la rubrique 2710-2 actuellement autorisée à 70m³ sous le régime non classé passerait à 250m³ sous le régime de la déclaration. La rubrique 4331 est remplacée par la rubrique 4734-2 qui reste sous le régime non classé pour un volume autorisé de 7,65 tonnes. Les activités des rubriques 2515, 2516 et 2517, sont de nouvelles activités régies sous le régime non classé.</p> <p>L'exploitant doit régulariser l'activité d'installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique ICPE 2791-1). L'augmentation de l'activité 2712 est une extension d'activité. De plus, elle dépasse en elle même un seuil et représente un augmentation de plus de 10 % de l'activité déjà existante.</p> |
| <p>Observations : L'augmentation de l'activité 2712 est une extension d'activité. De plus, elle dépasse en elle même un seuil et représente un augmentation de plus de 10 % de l'activité déjà existante, ainsi le projet est soumis à un examen au cas par cas. L'exploitant doit compléter le formulaire cerfa du cas par cas et transmettre un dossier annexe reprenant les modifications réalisées sur le site.</p> <p>La régularisation de l'activité d'installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique ICPE 2791-1) devra être abordée dans le dossier. L'augmentation d'activité de la rubrique 2712 sera régularisée par l'administration à condition que l'exploitant ait solutionné le trop plein d'eau s'écoulant dans le fossé départemental.</p> <p>L'exploitant doit déposer les éléments ci-contre sous un délai de 3 mois.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Garantie financière

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 15/12/2020 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Garantie financière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, une actualisation du montant des garanties financières tel que prévu par l'article 1.5.5 de l'AP du 17 juillet 2015 qui tient compte des remarques de l'inspection. Le cas échéant (si le nouveau montant est > 100 000 euros) l'exploitant transmettra à l'inspection l'acte de constitution des garanties financières. |
| Constats : L'actualisation du montant des garanties financières calculée par l'exploitant est de 99630€ TTC. Des erreurs apparaissent dans le calcul de l'exploitant, notamment sur l'Indexn et sur la TVAR. - Indexn : L'indice TP01 de janvier 2023 est paru le 15 mars 2023. L'indice TP01 de janvier 2023 est de 128,4. L'exploitant a fait son calcul avec un indice de 128. -TVAR : L'article 1.5.5 indique que le taux de TVAR est de 19,6. Dans son calcul, l'exploitant a affecté un taux de 20 %. Lorsque le calcul est réalisé en tenant compte des indices ci dessus, l'actualisation du montant des garanties financières est de 101 882€ TTC. |
| Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'acte de constitution des garanties financières sous un délai de 3 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 15/12/2020 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets combustible |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en conformité, l'entreposage des déchets combustibles (article 8.3 de l'AP du 17 juillet 2015) en les entreposant à plus de 8 mètres des limites de propriété du site. |
| Constats : Pour le stockage des déchets combustibles, l'exploitant a créé 2 nouvelles cases de stockage se situant à 8 mètres des limites de propriétés. |
| Observations : L'exploitant doit informer le préfet de ses modifications et joindre un plan du site légendé à jour. Ces modifications devront être incluses dans le dossier annexé au cas par cas. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Bruits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 15/12/2020 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra à l'inspection : - la date de réalisation des mesures de bruit (avec fourniture du bon de commande signé) ; - après sa réception, le rapport de mesure de bruit. |
| Constats : La vérification des mesures sonores a été réalisée par Thérius en période diurne, le 5 mars 2021. Le rapport conclut sur la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau de la zone d'émergence réglementée (ZER). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Plainte

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 23/03/2022 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Il semblerait qu'une partie des eaux pluviales collectées vers un bassin implanté au nord du site soient ensuite rejetées à l'extérieur sur une voie secondaire qui longe et une parcelle agricole (actuellement cultivée en colza). L'origine du problème résiderait dans un dysfonctionnement de ce grand bassin , qui serait assez profond mais qui n'infiltrerait plus correctement l'intégralité des eaux pluviales collectées. Un dispositif aurait été mis en place par l'entreprise pour vidanger ces eaux à l'extérieur du site. La conséquence serait d'engendrer des ruissellements sur le chemin qui longe le site et sur la parcelle agricole, dont le point bas est localisé au sud. Considérant les activités sur le site, ces eaux de ruissellements sont susceptibles d'être chargées en ETM ou HAP provenant des aires de stockage ou des surfaces de desserte internes au site ; aussi la qualité des eaux rejetées dans ces conditions à l'extérieur du site devrait être vérifiée pour éviter ad minima tout risque de pollution. |
| Constats : Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 700 m ³ pourvus d'un trop plein dirigeant les eaux vers une installation de traitement puis dans un bassin d'infiltration de 2300m ³ . La nature du sol étant argileuse, les eaux du bassin ne s'infiltrent pas. Une pompe de relevage a été installée dans le bassin pour évacuer le trop plein vers le fossé se situant à l'extérieur du site. Le fossé Est, longe la rue des loges et s'arrête au carrefour avec la rue du haut des granges, sans aucun débouché. Ce fossé est sous dimensionné pour accueillir les eaux pluviales de voirie communal et le trop plein des eaux de l'établissement Passenaud lors d'épisode pluvieux. Les eaux se retrouvent ainsi sur la voirie. L'exploitant a mandaté un bureau d'études en mars 2021 pour étudier les différentes solutions pour évacuer les eaux du bassin d'infiltration sans saturer le fossé. A ce jour, l'inspection n'a pas obtenu les conclusions de cette étude <u>qui est à transmettre sous les meilleurs délais.</u> L'exploitant indique avoir eu l'autorisation de l'Intercom de Bernay pour réaliser des travaux de raccordement du fossé longeant le site vers le fossé de la rue du haut des granges qui lui s'écoulerait vers le milieu naturel, mais indique attendre l'autorisation du département car il s'agit d'un fossé départemental. |
| Observations : L'exploitant doit sous un délai de 3 mois communiquer à l'inspection la solution retenue et communiquer le devis signé correspondant à ces travaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Eaux usées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 4.3.2.1 et 4.3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une fosse septique. Le point de rejet de la fosse septique est réalisé dans le fossé au niveau du bâtiment. L'exploitant doit communiquer le dernier rapport de visite de l'installation d'assainissement non collectif. |
| Constats : L'exploitant n'a pas su fournir le dernier rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. |
| Observations : L'exploitant doit communiquer sous un délai de 3 mois, le dernier rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Imperméabilisation du sols

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation du sols |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées, prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. |
| Constats : Le sol en béton est affaissé et fissuré à différents emplacements. |
| Observations : L'ensemble des installations doit être conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir même en cas d'accident, des déversements de matière dangereuse ou insalubre vers le milieu naturel. L'exploitant doit sous un délai de 3 mois communiquer à l'inspection un devis signé corrigeant la totalité des fissures présentes sur la dalle béton du site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |